RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 20772
Numéro SIREN : 831 905 922
Nom ou dénomination : ABISCES

Ce dépôt a été enregistré le 11/09/2017 sous le numéro de dépôt 92231

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 11-09-2017

N° DE DEPOT : 2017R092231

N° GESTION : 2017B20772

N° SIREN : 831905922

DENOMINATION : ABISCES

ADRESSE : 41 rue Saint-Sabin 75011 Paris

DATE D'ACTE : 06-09-2017

TYPE D'ACTE : Certificat

NATURE D'ACTE : Attestation bancaire

Crédit Mutuel

CCM LA SOUFFEL
14 A RUE PRINCIPALE 67450 LAMPERTHEIM
☎ 0820 82 54 61 (Service 0,12 €/min + prix appel) FAX 03 88 81 85 60 ✉ 01013@creditmutuel.fr
BIC : CMCIFR2A

Création de S.A.R.L. - Attestation de blocage du capital social

La banque ci-après :
CCM LA SOUFFEL 14 A RUE PRINCIPALE 67450 LAMPERTHEIM
déclare et atteste avoir reçu la somme de 1 200 €.
Monsieur Bernard DARMEIL, gérant de la société SARL ABISCES , S.A.R.L. actuellement en cours de formation dont le siège social se situe 41 RUE SAINT SABIN 75011 PARIS, déclare sous sa seule responsabilité, que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital correspondant aux apports en numéraire, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des associés.

1er associé	Monsieur Bernard DARMEIL 41 rue Saint Sabin 75011 PARIS
Nombre de parts	39
Montant versé	390 €
2e associé	Madame Christiane SITBON épouse DARMEIL 41 rue Saint Sabin 75011 PARIS
Nombre de parts	40
Montant versé	400 €
3e associé	Madame Sarah DARMEIL 41 rue Saint Sabin 75011 PARIS
Nombre de parts	40
Montant versé	400 €
4e associé	Madame Joane DARMEIL épouse TEBOUL 10 rue d'Alsace 92300 LEVALLOIS PERRET
Nombre de parts	1
Montant versé	10 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial n° 10278 01013 00020434002 56 jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. A défaut de ce certificat, elle pourra être débloquée, conformément à l'article L223-8 du code de commerce :
- soit entre les mains du mandataire qui sera désigné par l'ensemble des associés,
- soit sur décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 06 septembre 2017

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

Lu et approuvé

Julien GUIGNIER
Conseiller Patrimonial
[illegible]
Crédit Mutuel
LA SOUFFEL
Siège : 14A, rue Principale
67450 LAMPERTHEIM
Tél. 0820 82 54 61 - Fax 03 88 81 85 60

JST06

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 11-09-2017

N° DE DEPOT : 2017R092231

N° GESTION : 2017B20772

N° SIREN : 831905922

DENOMINATION : ABISCES

ADRESSE : 41 rue Saint-Sabin 75011 Paris

DATE D'ACTE : 31-08-2017

TYPE D'ACTE : Statuts constitutifs

NATURE D'ACTE :

ABISCES

Société à Responsabilité Limitée
Au Capital social de 1.200,00 €uros
41 rue Saint Sabin
75011 PARIS

--

STATUTS

K2M & Co

97, Rue des Frères Lumière
ZI DES CHANOUX
93330 NEUILLY SUR MARNE
Tel : 01.43.09.26.36
Fax : 01.43.09.63.20

Certifiée Conforme à l'original
Le 08/03/2012

ABISCES
Société à responsabilité limitée
au capital social de 1.200 euros
Siège social : 41 rue Saint Sabin
75011 – PARIS

--

STATUTS

Les soussignés :

Monsieur DARMEIL Bernard, Stéphan
demeurant 41 rue Saint Sabin – 75011 PARIS
Né le 26 Juin 1963 à Strasbourg (Bas Rhin)
de nationalité Française
Marié le 04 septembre 1993 à Paris (11e) avec Madame SITBON Christiane, née le 26 Octobre 1963 à Strasbourg (Bas Rhin), de nationalité française, sous le régime matrimonial de la séparation de biens suivant un contrat de mariage reçu le 04 Septembre 1993 à Paris (11e) devant Maître LECOLLINET.

Madame SITBON, ép. DARMEIL, Christiane
demeurant 41 rue Saint Sabin – 75011 PARIS
Née le 26 Octobre 1963 à Strasbourg (Bas Rhin)
de nationalité Française
Mariée le 04 septembre 1993 à Paris (11e) avec Monsieur DARMEIL Bernard, Stéphan, né le 26 Juin 1963 à Strasbourg (Bas Rhin), de nationalité française, sous le régime matrimonial de la séparation de biens suivant un contrat de mariage reçu le 04 Septembre 1993 à Paris (11e) devant Maître LECOLLINET.

Mademoiselle DARMEIL Sarah
Enfant mineure représentée par Mr Bernard DARMEIL et Mme Christiane SITBON, père et mère, agissant en leur qualité d'administrateurs légaux,
Domiciliée de droit chez ses parents demeurant 41 rue Saint Sabin – 75011 PARIS
Née le 30 Juin 2003 à Paris (14e)
de nationalité Française
Célibataire.

Madame DARMEIL, ép. TEBOUL, Joane
demeurant 10 rue d'Alsace – 92300 LEVALLOIS PERRET
Née le 10 Avril 1970 à Strasbourg (Bas Rhin)
de nationalité Française
Mariée le 12 Mars 2001 à Levallois Perret (92) avec Monsieur TEBOUL Frédéric Ari, né le 23 Décembre 1970 à Paris (16e), de nationalité française, sous le régime matrimonial de la séparation de biens suivant un contrat de mariage reçu le 07 Février 2001 à Paris (9e) devant Maître Dominique PARGARDE.

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société à responsabilité limitée devant exister entre eux.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 - Forme

La Société est une Société à responsabilité limitée. Elle est régie par le Livre deuxième du Code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - Objet

La Société a pour objet directement ou indirectement en France et à l'étranger :

-L'acquisition, la détention, directement ou indirectement de toutes participations dans des sociétés exerçant leur activité dans tout secteur économique, en particulier dans le secteur immobilier,

-L'assistance, le conseil et l'animation commerciale des sociétés dont elle détiendra une participation majoritaire,

-La gestion, l'achat, la vente, pour son propre compte, de tout portefeuille d'actions, de parts, d'obligations et de titres de toutes sortes.

- l'achat, la vente, la location, la propriété, la restauration de tous immeubles d'habitation, commerciaux ou industriels,

- la propriété, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement de tous immeubles bâtis ou non bâtis dont elle peut devenir propriétaire par voie d'acquisition, de construction, d'échange, d'apport ou autrement,

- l'activité de Marchand de Biens,

-toutes prestations de services se rattachant à l'objet principal telles que notamment le commissionnement, la formation, le conseil, la promotion immobilière, etc,

- la participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance;

- la prestation de services se rapportant à la gestion financière, administrative, commerciale, de sociétés dans lesquelles la Société aurait une participation,

- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - Dénomination

La dénomination de la Société est :

«ABISCES»

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "Société à responsabilité limitée" ou de l'abréviation "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé au 41 rue Saint Sabin– 75011 PARIS.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Cette durée viendra donc à expiration en 2116, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31 Décembre 2018.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 7 - Apports

Monsieur DARMEIL Bernard, Stéphan
apporte à la société la somme de Trois Cent Quatre-vingt-dix Euros, ci ..... 390 Euros

Madame SITBON, ép. DARMEIL, Christiane
apporte à la société la somme de Quatre Cents Euros, ci 400 Euros

Madame DARMEIL Sarah
apporte à la société la somme de Quatre Cents Euros, ci 400 Euros

Madame DARMEIL, ép. TEBOUL, Joane
apporte à la société la somme de Dix Euros, ci 10 Euros

Total : Mille Deux Cents Euros ci 1.200 Euros

========

Cette somme de 1.200 Euros sera déposée à un compte ouvert au nom de la Société ABISCES en formation, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de Mille Deux Cents euros.

Il est divisé en 120 (cent vingt) parts de 10 (dix) euros chacune de valeur nominale, numérotées de 1 à 120, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

Monsieur DARMEIL Bernard, Stéphan
à concurrence de 39 parts, numérotées 1 à 39,
en rémunération de son apport en numéraire ; ci — *39 parts*

Madame SITBON, ép. DARMEIL, Christiane,
à concurrence de 40 parts, numérotées 40 à 79,
en rémunération de son apport en numéraire ; ci — *40 parts*

Madame DARMEIL Sarah
à concurrence de 40 parts, numérotées 80 à 119,
en rémunération de son apport en numéraire ; ci — *40 parts*

Madame DARMEIL, ép. TEBOUL, Joane,
à concurrence de 1 part, numérotée 120,
en rémunération de son apport en numéraire ; ci — *1 part*

Total égal au nombre de parts composant le capital social : ---------- *120 parts.* ==========

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes souscrites et libérées intégralement.

ARTICLE 9 - Catégories de parts sociales

9.1. Identification des catégories de parts sociales

Les cent vingt (120) parts de la Société sont divisées en 2 catégories de parts sociales, comme suit :

- *80 parts sociales appartenant à la catégorie A ;*
- *40 parts sociales appartenant à la catégorie B ;*

9.2. Titulaires des parts sociales de catégorie A

Les parts sociales de catégorie A sont attribuées aux associés ayant un lien de parenté en ligne directe, ascendants, descendants et collatéraux, soit :

- *Monsieur DARMEIL Bernard Stéphan, né le 26 Juin 1963 à Strasbourg (Bas Rhin), de nationalité française, demeurant au 41 rue Saint Sabin – 75011 PARIS.*
- *Mademoiselle DARMEIL Sarah, née le 30 Juin 2003 à Paris (14e), de nationalité française, demeurant au 41 rue Saint Sabin – 75011 PARIS.*
- *Madame DARMEIL, épouse TEBOUL, Joane, née le 10 Avril 1970 à Strasbourg (Bas Rhin), de nationalité française, demeurant au 10 rue d'Alsace – 92300 LEVALLOIS PERRET.*

9.3. Titulaires des parts sociales de catégorie B

Les parts sociales de catégorie B sont attribuées aux conjoints des associés ainsi qu'aux personnes tierces, soit :

- *Madame SITBON, épouse DARMEIL, Christiane née le 26 Octobre 1963 à Strasbourg (Bas Rhin), de nationalité française, demeurant au 41 rue Saint Sabin – 75011 PARIS.*

ARTICLE 10 - Augmentation et réduction du capital social

Toute modification du capital social - augmentation et réduction - sera décidée et réalisée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et nécessitera en outre l'unanimité des droits de vote de la catégorie A.

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts à libérer en numéraire.

Dans tous les cas, si ces opérations font apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle des acquisitions ou cessions de droits nécessaires.

Les parts nouvelles souscrites par un associé par exercice du droit préférentiel de souscription, entreront dans la catégorie de parts sociales au titre de laquelle a été exercé le droit préférentiel de souscription.

En cas de distribution gratuite de parts sociales aux associés par utilisation des réserves ou des primes d'émission, les parts sociales nouvelles émises seront de la même catégorie que celle des parts sociales au titre desquelles les nouvelles parts sociales seront distribuées, à moins qu'il n'en soit décidé autrement lors de la décision de distribution considérée.

En cas d'émission de parts sociales nouvelles souscrites par un tiers, agréée à la majorité des deux tiers des associés, et à l'unanimité des droits de vote de la catégorie A, après renonciation des associés de la Société, à leur droit préférentiel de souscription en faveur dudit tiers, ou par acquisition dudit droit, ces parts sociales nouvelles seront de la catégorie de parts sociales dont le droit préférentiel de souscription aura été ainsi exercé par le tiers concerné.

En cas de suppression du droit préférentiel de souscription à l'occasion d'une augmentation de capital réservée à un tiers, agréée à la majorité des deux tiers des associés, et à l'unanimité des droits de vote de la catégorie A, à moins qu'il n'en soit décidé autrement lors de l'augmentation de capital concernée, les associés de la Société devront déterminer la catégorie de parts sociales à laquelle appartiendra le souscripteur. Les mêmes règles s'appliqueront en cas d'apports en nature.

ARTICLE 11 - Parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé dans la Société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

ARTICLE 12 - Cession et transmission des parts sociales

I - Cessions

1 - Forme de la cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la Société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Greffe du Tribunal de commerce.

2 - Agrément des cessions

2.1 Les parts sociales d'une catégorie déterminée peuvent être librement transférées, entre associés de cette même catégorie, par quelque moyen et pour quelque cause que ce soit. L'associé bénéficiaire de la transmission des parts sociales devra, néanmoins, informer les autres associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres contre émargement, du transfert intervenu dans les huit (8) jours de sa réalisation.

En revanche, les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou transmises à titre gratuit, par un associé appartenant à une catégorie de parts sociales déterminée, au profit d'un associé appartenant à une autre catégorie de parts sociales ou à un tiers étranger à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant au moins les deux tiers des parts sociales et à l'unanimité des droits de vote de la catégorie A. En cas de transfert de parts sociales, par un associé appartenant à une catégorie de parts sociales déterminée, au profit d'un associé appartenant à une autre catégorie de parts sociales ou à un tiers, les parts sociales objet du transfert changeront de catégorie.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Gérant de la Société et indiquant le nombre de parts sociales dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro de RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Gérant aux associés.

Le Gérant dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.
Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des parts sociales doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, les associés non cédants sont tenus, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts sociales de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue ou par la Société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital, à moins que l'associé Cédant ne préfère renoncer à son projet.

Si le rachat des parts sociales n'est pas réalisé par les associés non cédants (ou par la ou les personnes qu'ils se seraient substitués) ou par la Société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital dans ce délai de six mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

Le prix de rachat des parts sociales sera celui proposé par le tiers cessionnaire pressenti, ou à défaut d'accord entre les parties sur le prix ainsi proposé, par voie d'expertise dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil, sur la base d'une valorisation des titres de participation détenus par la Société.

Le prix de rachat devra être payé, selon les modalités arrêtées d'un commun accord entre les parties, sur une durée maximum de trois ans à compter de la signature des actes de cession.
Si les parts sociales sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue, dans un délai de 6 mois à compter de leur acquisition, soit de les céder, dans les conditions prévues aux présents statuts et aux stipulations extra-statutaires, soit de les annuler.

2.2 Droit de préemption

Toute cession de parts sociales de la Société même entre associés est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés.

*Les associés de la Société ont le droit (mais non l'obligation) d'acquérir tout ou partie des parts sociales composant le capital social de la Société, dont la cession est envisagée (ci-après la « **Cession de Parts Sociales** ») par l'un des associés de la Société (ci-après l' « **Associé Cédant** »).*

Préalablement à la réalisation d'une Cession de Parts Sociales volontaire ou involontaire, à toute personne, à l'exception des ascendants, descendants de l'associé ou des associés appartenant à la même catégorie de parts sociales que la catégorie de parts sociales à laquelle appartient l'Associé Cédant (ci-après, respectivement, la ***«Cession Envisagée»*** *et le* ***« Cessionnaire Pressenti »****), l'Associé Cédant devra adresser une notification écrite aux autres associés de la Société (ci-après la* ***« Notification de Cession Envisagée »****), incluant les modalités de la Cession Envisagée (ci-après* ***« Offre »****).*

Les associés de la catégorie A ont un droit de préemption sur les cessions qui pourraient intervenir au profit des associés de la catégorie B ou de tiers.
Dans le cas où le droit de préemption des associés de la catégorie A n'aurait pas été exercé en tout ou partie, les associés de la catégorie B ont un droit de préemption, venant en deuxième rang, sur les cessions qui pourraient intervenir au profit de tiers.

La Notification de Cession Envisagée devra indiquer le nombre de parts sociales dont la cession est envisagée (ci-après les ***« Parts Sociales Proposées à la Cession »****), le prix, les modalités de paiement et toutes autres conditions matérielles afférentes à la Cession Envisagée, ainsi que l'identité du Cessionnaire Pressenti.*

Une fois tous les droits de préemption purgés, tous les autres associés de la Société pourront accepter l'Offre, à concurrence de tout ou partie des Parts Sociales Proposées, dans les trente (30) jours à compter de la réception de la Notification de Cession Envisagée (ci-après le «Délai de Notification »), conformément aux conditions y mentionnées (ci-après la « Partie Notificatrice »), au moyen d'une notification écrite (ci-après la « Notification d'Acceptation») adressé à l'Associé Cédant.

Dans l'hypothèse où des Notifications d'Acceptation, à concurrence de la totalité des Parts Sociales Proposées à la Cession, ont été obtenues au terme du Délai de Notification, les Parties Notificatrices acquerront les Parts Sociales Proposées à la Cession et l'Associé Cédant transférera les Parts Sociales Proposées à la Cession, au profit des Parties Notificatrices, conformément aux termes de l'Offre.

Dans l'hypothèse où plusieurs Parties Notificatrices notifient leur intention d'acquérir les Parts Sociales Proposées à la Cession et où l'ensemble de ces offres excèdent, globalement, le nombre des Parts Sociales Proposées à la Cession, chacune des Parties Notificatrices aura le droit d'acquérir une fraction des parts sociales dont la cession est envisagée, égale à la proportion de ses parts sociales au capital social de la Société, eu égard à la totalité des parts

sociales détenues, globalement, par l'ensemble des Parties Notificatrices, sauf accord contraire des Parties Notificatrices.

Dans l'hypothèse où des Notifications d'Acceptation, couvrant moins de la totalité des Parts Sociales Proposées à la Cession, ont été obtenues au terme du Délai de Notification, les Parties non-Notificatrices, seront réputées avoir renoncé à leur droit d'acquérir les Parts Sociales Proposées à la Cession, les Parties Notificatrices acquerront les parts sociales visées dans les Notifications d'Acceptation et l'Associé Cédant transférera lesdites parts sociales au profit des Parties Notificatrices, conformément aux termes de l'Offre et le Cessionnaire Pressenti devra faire l'objet d'un agrément selon les termes prévus à l'article 12 des présents statuts, pour le solde des Parts Sociales Proposées à la Cession, , dans un délai de trois (3) mois à compter du terme du Délai de Notification, conformément aux termes de l'Offre.

En cas de refus d'agrément, les associés non cédants sont tenus, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts sociales de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés ou par la Société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital, conformément aux termes de l'article 12 ci-dessus.

II - Transmission par décès, par suite de dissolution de communauté ou par extinction du PACS

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession exclusivement aux héritiers en ligne directe, et aux légataires qui ont en outre la qualité d'héritier en ligne directe.

Toute autre transmission de parts par suite du décès ou de la disparition de la personnalité morale d'un associé, ou par suite de dissolution de communauté ou par liquidation de parts indivises entre partenaires d'un pacte civil de solidarité, est soumise à un droit de préemption des associés en ligne directe prioritairement et des collatéraux en second lieu.
Les parts sociales, qui n'auront pas fait l'objet du droit de préemption précité, rentreront dans le cadre de la procédure d'agrément prévue à l'article 12 des présents statuts.

A défaut d'agrément, il est fait application des dispositions de l'article 1870-1 du Code Civil, la valeur de remboursement des parts sociales étant fixée au jour du décès ou de la disparition de la personnalité morale, selon le cas.

La société peut mettre les héritiers, légataires ou dévolutaires en demeure de présenter leur demande d'agrément, dans un délai qui ne peut être inférieur à trois mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé et d'avoir à fournir toutes justifications de leurs qualités. La demande d'agrément doit être présentée par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La société peut également requérir toutes justifications de tout notaire.

Les frais d'expertise sont supportés moitié par la Société, moitié par le ou les héritiers, légataires ou dévolutaires.

III - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé

En cas d'apport de biens ou de deniers communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur des parts sociales peut revendiquer la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises et ce, selon les modalités et dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 13 - Indivisibilité des parts sociales

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par la justice un mandataire chargé de les représenter.

En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

Toutefois, le nu-propriétaire doit être convoqué à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 14 - Droits des associés

1 - Droits attribués aux parts

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

Les droits attachés aux parts d'industrie sont fixés lors de la création desdites parts.

2 - Transmission des droits

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation.

3 - Nantissement des parts

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les conditions de l'article 2078 du Code civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

ARTICLE 15 - Décès ou incapacité d'un associé

La Société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

TITRE III

GERANCE - CONTROLE

ARTICLE 16 - Gérance

I - Nomination - pouvoirs

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs Gérants, personnes physiques, associés ou non. La nomination des Gérants en cours de vie sociale est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

Le premier gérant est :

Monsieur DARMEIL Bernard, Stéphan
demeurant 41 rue Saint Sabin – 75011 PARIS
Né le 26 Juin 1963 à Strasbourg (Bas Rhin)
de nationalité Française

Il est nommé pour une durée illimitée. Il affirme n'être frappé d'aucune incapacité ou d'interdiction susceptible de l'empêcher d'exercer son mandat.

En cas de pluralité des Gérants, chacun d'eux peut faire tous les actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était Gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le Gérant, ou chacun des Gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots "Pour la Société - Le Gérant", suivis de la signature du Gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le Gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Le Gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

2 - Durée et cessation des fonctions

La durée des fonctions du ou des Gérants est fixée par la décision collective qui les nomme.

Le ou les Gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les fonctions du ou des Gérants cessent par démission, décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation.

3 - Rémunération de la gérance

Chacun des Gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à une rémunération dont les modalités sont fixées par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 17 - Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés lorsque les conditions d'une telle nomination sont réunies. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les Commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 18 - Modalités

1 - Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée générale.

Sont également prises en assemblée générale les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit de la gérance, soit du Commissaire aux comptes s'il

en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice, ainsi qu'il est dit à l'article 19 des présents statuts.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés ou peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

2 - Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires ou d'ordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

3 - Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation de la gérance doivent toujours être prises par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

4 - Les décisions extraordinaires doivent être adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par l'article 12 des présents statuts, doit être donné par la majorité des associés, représentant au moins les deux tiers des parts sociales et à l'unanimité des droits de vote de la catégorie A.
Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales.

La transformation de la Société est décidée dans les conditions fixées par l'article L. 223-43 du Code de commerce.

La transformation de la Société en Société en nom collectif, en Société en commandite simple ou par actions, en Société par actions simplifiée, le

changement de nationalité de la Société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

ARTICLE 19 - Assemblées générales

1 - Convocation

Les assemblées générales d'associés sont convoquées normalement par la gérance ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux comptes s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins soit la moitié des parts sociales, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales.

Tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le Commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

2 - Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

3 - Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

4 - Réunion - Présidence de l'assemblée

L'assemblée est présidée par le Gérant, ou l'un des Gérants s'ils sont associés.

Si aucun des Gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

ARTICLE 20 - Consultation écrite

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés doivent, dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.
Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "OUI" ou par "NON". Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai maximal fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

TITRE V

COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES

ARTICLE 21 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 22 - Affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous les amortissements de l'actif social et toutes les provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices.

Il est fait, sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite "Réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale, et augmenté des reports bénéficiaires.

L'assemblée générale peut décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'assemblée a la disposition, diminué le cas échéant des sommes inscrites au compte "Report à nouveau débiteur", constitue les sommes distribuables.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à ces derniers sous forme de dividendes.

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

Sur les bénéfices distribuables, la collectivité des associés a le droit de prélever toute somme qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrite à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation.

Le solde, s'il en existe un, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales sous forme de dividende.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le Président du Tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION – CONTESTATIONS

ARTICLE 23 - Dissolution

1 - Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le ou les Gérants doivent provoquer une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la Société doit être prorogée ou non.

2 - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

La réduction du capital en dessous du minimum légal, ou l'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la Société dans les conditions prévues par les articles L. 223-2 et L. 223-42 du Code de commerce.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cent, la Société doit, dans les deux ans, être transformée en une Société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

ARTICLE 24 - Liquidation

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "Société en liquidation". Le ou les Liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des Gérants, comme ceux des Commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les Liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 25 - Contestations

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

TITRE VII

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 26 - Personnalité morale - Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le ou les Gérants sont tenus de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente Société conformément à la loi, tous les pouvoirs sont donnés à un associé ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

ARTICLE 27 - Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, portés au compte des "Frais d'établissement" et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

Fait à Paris,
l'an deux mille dix-sept,
et le Trente-et-un Août,

en autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Signatures :

Mr DARMEIL Bernard, Stéphan
(Bon pour acceptation des fonctions de Gérant)

Bon pour acceptation des fonctions de gérant

Mme SITBON, ép. DARMEIL, Christiane

Mlle DARMEIL Sarah

Mme DARMEIL, ép. TEBOUL, Joane